



SOMMAIRE

	Page
Point 63 de l'ordre du jour: Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occiden- tale) [suite]	307

Président: M. Victor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée
occidentale) [A/3200 et Add.1, A/C.1/L.173]
(suite)**

1. U PE KIN (Birmanie) dit que non seulement il existe incontestablement un différend entre deux Etats souverains au sujet de l'Irian occidental, mais que ce différend s'est envenimé avec le temps. Plus il persiste, et plus il risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi l'Assemblée générale est priée d'exercer ses bons offices en vue de le résoudre.
2. Le représentant de la Birmanie rappelle que la Charte de transfert de la souveraineté (S/1417/Add.1, annexe VII), qui faisait partie des accords de la Conférence de la Table ronde de 1949, stipulait expressément, à l'article 2, qu'un différend s'était élevé au sujet de la Nouvelle-Guinée et qu'il devait être résolu dans un délai d'un an par voie de négociations entre les deux parties. Le différend n'a pu être résolu dans ce délai et il persiste. Les Pays-Bas disent qu'ils ne sont plus disposés à négocier, soit parce que les négociations n'aboutiraient à aucun résultat pratique, soit parce que le Gouvernement indonésien a répudié les accords conclus à la Conférence de la Table ronde, mais ces arguments sont sans valeur. Ce n'est pas parce qu'il est difficile de parvenir à un accord qu'on est libre de ne pas tenter de le faire.
3. Le Gouvernement des Pays-Bas prétend que l'Irian occidental ne faisait pas partie des Indes orientales néerlandaises, mais les documents officiels et les déclarations faites à l'époque du transfert de la souveraineté, et depuis, par des représentants autorisés de ce gouvernement, et qui n'ont jamais été désavouées par la délégation des Pays-Bas, obligent à conclure que la thèse actuelle du Gouvernement des Pays-Bas est incompatible avec le déroulement des événements de l'époque, sinon en complète contradiction avec les intentions premières. Se référant à la déclaration faite à cet égard par le représentant de l'Indonésie (857ème séance), U Pe Kin dit que, pour ce qui est du fond du problème, on ne saurait nier qu'il existait un lien politique entre l'Irian occidental et le reste de l'Indonésie avant même l'arrivée des Hollandais, et que l'Irian occidental, comme le reste de l'Indonésie, était contrôlé et administré par le Gouvernement des Indes orientales néerlandaises.
4. Le représentant de la Birmanie passe ensuite à l'argument des Pays-Bas selon lequel ce pays est obligé de continuer à administrer l'Irian occidental à cause de l'état "arriéré" de la population. Il voudrait examiner cet argument en détail, parce que la Birmanie a eu quelque expérience de populations d'un niveau de développement comparable, et que lui-même a eu l'occasion de s'en occuper.
5. A l'époque de la domination britannique sur la Birmanie, les Etats chans, les Etats karennis et les hautes terres des tribus n'étaient pas soumis au même régime administratif que la Birmanie proprement dite. Les tribus de ces régions comprenaient des peuples primitifs, tels les Was et les Nagas; ces derniers habitaient certaines zones voisines de la frontière indienne. Certes, ces zones n'étaient pas administrées de la même façon que la partie de la Birmanie assujettie au contrôle du gouvernement central, alors que l'administration des Indes orientales néerlandaises était centralisée, mais le Royaume-Uni n'a opposé aucun obstacle à l'intégration de ces peuples et de leurs territoires dans l'Union birmane, quand celle-ci a accédé à l'indépendance le 4 janvier 1948.
6. De l'avis de la délégation birmane, le maintien du statut colonial n'est pas plus justifié dans le cas de la population de l'Irian occidental qu'il ne l'aurait été dans le cas des peuples primitifs de Birmanie ou des quelque 19 millions de personnes qui vivaient en tribus dans l'Inde lorsque ce pays a accédé à l'indépendance. Les Britanniques ont agi, en Birmanie et dans l'Inde, comme il convient d'agir pour amener l'évolution politique des peuples aborigènes.
7. U Pe Kin ajoute que les éléments politiquement évolués de l'Irian occidental ont participé à la lutte nationaliste pour l'indépendance en formant le Parti de l'Irian pour l'autonomie de l'Indonésie, alors que la Burma Frontier Areas Commission of Inquiry de 1947 n'avait pu entendre de témoins dans les hautes terres des Nagas et les Etats was, étant donné le caractère primitif de leur civilisation. Intégrer les peuples prétendument arriérés à la nation à laquelle les rattachent des liens géographiques et traditionnels, ce n'est nullement, comme l'a prétendu le représentant de l'Australie, traiter des millions de gens comme du bétail. Il ne s'agit pas non plus de colonialisme exercé par une puissance non européenne. A cet égard, U Pe Kin est heureux que les représentants des Pays-Bas et de l'Australie aient soutenu le principe de la libre détermination.
8. Rappelant les progrès que la Birmanie, l'Inde et l'Indonésie ont accomplis dans les domaines social, économique et éducatif depuis qu'ils ont accédé à l'indépendance, le représentant de la Birmanie déclare que le meilleur moyen d'assurer l'avenir du peuple de l'Irian occidental est sans aucun doute de le rattacher au reste de l'Indonésie, qui a un intérêt tout naturel à accélérer les progrès de l'un de ses éléments constitutifs. Quant aux Pays-Bas, qui ont exprimé le désir

d'aider au développement progressif du peuple de l'Irian occidental, ils ne pourraient mieux le faire qu'en fournissant une aide technique et économique, fondée sur la connaissance approfondie du territoire qu'ils ont acquise au cours des nombreuses années pendant lesquelles ils ont été responsables du bien-être de ses habitants.

9. Le fond du problème mis à part, U Pe Kin invite tous les membres de l'Assemblée générale à prêter tout leur appui au projet de résolution (A/C.1/L.173). Il ne saurait y avoir de doute que le différend a eu pour résultat d'accroître la tension, non seulement entre l'Indonésie et les Pays-Bas, mais dans l'Asie du Sud tout entière. La délégation birmane, estimant qu'il est dans l'intérêt des deux parties que le différend soit réglé à l'amiable avant que la tension ne s'accroisse encore, recommande l'adoption du projet de résolution parce qu'il constitue une tentative constructive en vue d'aboutir à une solution. Elle voudrait voir reprendre des relations non seulement normales, mais amicales, entre les deux parties, et elle espère sincèrement que ses efforts ne seront pas interprétés comme une nouvelle tentative en vue de harceler une puissance coloniale. Le projet de résolution ne préjuge pas le fond du problème et prévoit seulement la création d'un dispositif qui permette de résoudre le différend.

10. M. CAÑAS (Costa-Rica) dit que sa délégation se refuse à considérer la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) comme une question "coloniale". A son avis, il s'agit avant tout d'un différend entre deux nations amies, et elle souhaite que ce différend soit résolu d'une manière satisfaisante pour tous. La délégation du Costa-Rica aborde cette question dans le même esprit qu'elle l'a fait à la neuvième session de l'Assemblée générale, lorsqu'elle a essayé de trouver un terrain d'entente entre les parties. C'est de propos délibéré qu'elle n'a jamais abordé le fond du problème, car seule l'existence d'un différend la préoccupe.

11. Rappelant que, dans ces questions qualifiées de coloniales, l'Assemblée générale a montré à sa onzième session qu'elle pouvait parvenir à des résolutions approuvées à l'unanimité ou à la quasi-unanimité, M. Cañas espère qu'on aboutira à un accord semblable au sujet de l'Irian occidental.

12. La délégation du Costa-Rica ne pense pas que l'Assemblée générale puisse parvenir à une solution complète et définitive du problème tel qu'il se présente actuellement. L'Assemblée pourrait veiller à ce que les parties elles-mêmes essaient de le résoudre. Le Costa-Rica, en tant que membre du système régional américain, manquerait à ses devoirs s'il refusait de contribuer au règlement pacifique d'un différend quel qu'il soit, même lorsque les négociations précédentes ont échoué.

13. Le Costa-Rica estime que le projet de résolution (A/C.1/L.173), dont il est coauteur, contribuerait à une solution constructive du problème et éviterait peut-être un débat acrimonieux. Rappelant les liens d'amitié qui unissent son pays à l'Indonésie et aux Pays-Bas, M. Cañas déclare que son gouvernement a accepté de présenter avec d'autres ce projet de résolution, car, en tant qu'ami, il aimerait voir l'Indonésie et les Pays-Bas reprendre leurs relations amicales. A son avis, le projet de résolution prévoyant une commission de bons offices tend à concilier les différents points de vue sans pour cela en adopter un en particulier. M. Cañas estime que le projet de résolution rend inutile la recherche d'une autre solution de compromis, et que les coau-

teurs seront prêts à prendre en considération tout amendement proposé et à accepter toute offre de collaboration, afin que la question à l'étude puisse être résolue de façon aussi heureuse que les autres questions dont la Première Commission a été saisie.

14. M. SAWADA (Japon) a écouté avec la plus grande attention les déclarations faites à la 857^{ème} séance par les représentants de l'Indonésie et des Pays-Bas et il n'oublie pas le vif intérêt que le représentant de l'Australie a exprimé (858^{ème} séance) pour la question de l'Irian occidental.

15. Faisant remarquer que le Japon entretient des relations amicales avec tous ces pays, M. Sawada déplore que les Pays-Bas et l'Indonésie soient en désaccord sur la question de l'Irian occidental et que ce différend dure depuis que la nouvelle république a accédé à l'indépendance.

16. La délégation japonaise a toutes les raisons d'espérer que les deux pays arriveront rapidement à un accord. M. Sawada fait observer qu'une prolongation du différend retarderait le développement économique de l'île, et, en outre, mettrait certainement en danger le maintien de la paix et de l'ordre dans l'Asie du Sud-Est, et par conséquent dans le monde entier.

17. Les membres de la Commission ne se réunissent pas pour s'accuser mutuellement ou aggraver la tension internationale, et M. Sawada a constaté avec une profonde satisfaction que les interventions des représentants tant de l'Indonésie que des Pays-Bas avaient un caractère très constructif. Il se félicite particulièrement de voir que le principal objectif des deux gouvernements est d'agir dans l'intérêt des habitants de l'Irian occidental. La délégation japonaise croit qu'on pourra arriver un jour à un règlement politique satisfaisant de la question si les parties en cause unissent leurs efforts pour atteindre cet objectif commun.

18. La délégation japonaise ne pense pas que, si l'Organisation des Nations Unies renonçait à s'occuper de cette question, la situation s'en trouverait améliorée. Cela ne signifie pas que l'Organisation soit en droit d'imposer aux parties une ligne de conduite, mais plutôt qu'elle devrait s'efforcer de faciliter la reprise des négociations entre les pays directement intéressés. Si les deux parties acceptent les bons offices de l'Organisation des Nations Unies, la délégation japonaise croit qu'en offrant sa médiation l'Organisation prendrait une mesure des plus constructives. La délégation japonaise appuiera toute proposition qui faciliterait la reprise des négociations en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

19. M. URQUIA (Salvador) voit dans la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) le dernier épisode de l'effort nationaliste en faveur de l'autonomie complète de l'archipel indonésien. Rappelant le rôle qu'a joué le Conseil de sécurité en contribuant à la cessation des hostilités et en offrant ses bons offices en vue du règlement pacifique de la question indonésienne, M. Urquía fait observer que l'indépendance totale de l'Indonésie a été reconnue dans la Charte de transfert de la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie, signée à la Conférence de la Table ronde qui s'est tenue à La Haye, et entrée en vigueur le 27 décembre 1949.

20. L'article premier de la Charte de transfert reconnaissait la souveraineté de la nouvelle république. Cependant, l'article 2 constatait que la Résidence de Nouvelle-Guinée continuait à faire l'objet d'un différend et stipulait que le *statu quo* serait maintenu, mais que, dans un délai d'un an à compter de la date du

transfert de la souveraineté à l'Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée serait réglée par voie de négociations entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie.

21. Les négociations n'ont pas abouti dans le délai prévu par cet instrument, ni depuis, de sorte que le Gouvernement néerlandais a considéré que l'affaire était close et a décidé de continuer à administrer indéfiniment l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) en tant que territoire non autonome, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. En revanche, le Gouvernement indonésien, considérant que le différend n'était pas réglé, a demandé le concours de l'Assemblée générale en vue d'arriver à une solution.

22. La délégation du Salvador s'en tient à la position objective qu'elle a adoptée les années précédentes au sujet de la question de l'Irian occidental. Elle estime qu'il y a un différend entre les deux Etats et qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que l'on parvienne à un règlement pacifique, d'autant que les parties ont accepté, dans un traité signé sous les auspices de l'Organisation, de résoudre leurs problèmes par voie de négociations directes.

23. M. Urquíu rappelle que le Conseil de sécurité a considéré son intervention dans l'affaire d'Indonésie comme terminée lorsque les Pays-Bas ont reconnu l'Indonésie en tant qu'Etat souverain. L'Article 12 de la Charte des Nations Unies n'est donc pas applicable à la question de l'Irian occidental, qui s'est posée plus tard. D'autre part, les Articles 10 et 14 de la Charte prouvent indiscutablement que l'Assemblée générale est compétente pour connaître de ce problème. A ce propos, le représentant du Salvador fait remarquer que la question de l'Irian occidental risque de nuire au bien général ou de compromettre les relations amicales entre les nations. Bien que certains Membres aient invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, le Gouvernement du Salvador estime qu'il existe un différend entre l'Indonésie et les Pays-Bas, et que ce différend ne peut être considéré comme relevant essentiellement de la compétence nationale des Pays-Bas. La Charte de transfert de la souveraineté reconnaît explicitement l'existence de ce différend international. Cet instrument implique des engagements et des obligations de la part des deux Etats, et aucune prise de position unilatérale ne peut leur enlever leur valeur.

24. En ce qui concerne la clause de la Charte de transfert de la souveraineté qui fixe un délai d'un an pour les négociations, elle ne peut signifier que, faute d'un accord conclu dans ce délai, le différend cesserait d'exister. Comme les parties ne sont pas arrivées à un accord, le différend existe toujours; aussi l'Organisation des Nations Unies doit-elle offrir ses bons offices en vue de mettre fin à un litige entre deux Etats Membres.

25. La délégation du Salvador votera en faveur du projet de résolution qui a été présenté (A/C.1/L.173), car, à son avis, il est permis d'espérer qu'une commission de bons offices créée par l'Assemblée générale s'acquittera de sa tâche avec autant de succès que la Commission de bons offices du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la question indonésienne, qui a apporté la paix et l'indépendance à la République d'Indonésie. A ce propos, M. Urquíu fait remarquer que, si l'on compare le projet de résolution des 13 puissances aux résolutions adoptées sur la question algérienne [résolution 1012 (XI)] et sur la question de Chypre [résolution 1013 (XI)], on constate que le

seul élément nouveau que contient le texte considéré est qu'il prévoit la création d'une commission de bons offices. Cette idée ne doit susciter aucune inquiétude, car il s'agit là d'un des meilleurs moyens de régler les différends entre Etats. La délégation du Salvador considère que la Commission devrait adopter à l'unanimité les propositions qui figurent dans le projet de résolution.

26. M. VAN LANGENHOVE (Belgique) déclare que la position de sa délégation demeure une position de principe. La question concerne les droits de souveraineté des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée occidentale; elle relève donc essentiellement de la compétence nationale des Pays-Bas et la Charte des Nations Unies ne permet pas à l'Organisation d'intervenir.

27. La question de la Nouvelle-Guinée occidentale correspond au cas typique de la revendication d'un Etat sur un territoire relevant de la souveraineté d'un autre Etat. On peut se demander si beaucoup d'Etats accepteraient de soumettre des différends de cette nature les concernant à l'appréciation d'une commission de bons offices des Nations Unies et de l'Assemblée générale.

28. Le Gouvernement indonésien a dénoncé les accords conclus à la Conférence de la Table ronde en 1949. Etant donné l'abrogation de ces accords, les arguments qui demeurent à l'appui de la revendication indonésienne sont d'ordre essentiellement géographique et historique. Dans le passé, c'était la justification classique de la politique d'annexion et d'agrandissements territoriaux qui tendait à disposer d'un territoire sans l'assentiment de ses habitants. Mais le monde a certainement dépassé ce stade maintenant que le principe de la libre détermination des peuples trouve sa consécration dans la Charte.

29. Contrairement à certaines assertions, il serait en fait difficile de prouver que les populations de la Nouvelle-Guinée occidentale ont donné leur assentiment à leur inclusion dans la nation indonésienne. Rappelant les remarques du représentant de la Birmanie quant à savoir si un tel consentement est nécessaire, le représentant de la Belgique déclare que sa délégation ne conçoit pas ainsi le principe de la libre détermination des peuples.

30. Le peuple de la Nouvelle-Guinée est formé de Papous et d'une minorité de Négritos. C'est l'un des plus primitifs que l'on connaisse. Il est, à de rares exceptions près, complètement illettré; il continue de pratiquer les coutumes les plus barbares dans son vaste territoire couvert de jungles, dans lequel il est extrêmement difficile de pénétrer. Malgré ses efforts, l'Administration n'a pu établir de contacts qu'avec une fraction de la population; le reste n'a aucune notion du monde extérieur et de sa civilisation. M. van Langenhove se demande comment, dans ces conditions, la population de la Nouvelle-Guinée aurait pu donner son assentiment à son inclusion dans une nation indonésienne. A supposer que les populations tribales de la Nouvelle-Guinée aient eu connaissance de l'apparition d'une nation indonésienne, il faut bien constater que personne ne les a consultées sur leur désir d'y être intégrées; à supposer, d'ailleurs, qu'on ait eu la possibilité de les consulter, on pourrait se demander ce que vaudrait leur assentiment, étant donné l'état primitif qui est le leur.

31. A ce propos, M. van Langenhove rappelle que l'un des dirigeants les plus éminents du mouvement national indonésien, M. Mohammad Hatta, a déclaré, le 25 novembre 1949, qu'à l'exception d'un groupe

très restreint, la population de la Nouvelle-Guinée occidentale était "incapable d'exprimer une volonté politique". Le représentant de la Belgique rappelle également ce qui s'est passé à l'Assemblée générale en 1946 à propos de la question du Sud-Ouest Africain, ainsi que la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953, relative aux facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. L'un des facteurs est l'opinion des populations du territoire, librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent. Le représentant de la Belgique pense que tout le monde admettra aisément que les populations tribales de la Nouvelle-Guinée n'ont pas atteint le stade qui leur permette d'exprimer pareille opinion. S'il était vrai que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale ait été transférée des Pays-Bas à l'Indonésie en 1949, cela signifierait que, d'un simple trait de plume et à l'insu de la majorité d'entre elles, on aurait donné à ces populations tribales la capacité de s'administrer elles-mêmes conformément aux facteurs adoptés par l'Assemblée générale. Telles sont les conséquences curieuses de la thèse indonésienne.

32. L'acceptation du point de vue du Gouvernement indonésien aurait en outre pour effet de laisser à la partie de la Nouvelle-Guinée qui est placée sous l'administration australienne la qualité de territoire non autonome, tandis que l'autre partie, habitée par les mêmes populations primitives continuant de vivre dans le cadre de leur organisation tribale, deviendrait un territoire prétendument métropolitain.

33. D'ailleurs, même si le Gouvernement indonésien appliquait sa constitution sur ce territoire et en considérant les habitants comme des égaux, ces mesures ne toucheraient pas la plupart des populations tribales vivant dans des jungles inaccessibles et resteraient même ignorées d'elles. Rappelant les illusions que certains pays européens et américains entretenaient autrefois à cet égard, M. van Langenhove déclare qu'il ne suffit pas que l'aborigène soit citoyen en droit; il doit être citoyen en fait. Ce résultat exige un long et persévérant effort.

34. Quant à l'affirmation selon laquelle la question de la Nouvelle-Guinée occidentale serait essentiellement une question de colonialisme, le représentant de la Belgique fait observer que ce mot agit comme un excitant qui provoque des réactions stéréotypées; on exploite son pouvoir émotionnel en vue d'atteindre des objectifs concrets et de favoriser des intérêts particuliers. L'Union soviétique fournit l'exemple le plus caractéristique dans ce sens.

35. Comme le fait la Belgique en Afrique centrale, les Pays-Bas poursuivent une politique visant à assurer le progrès politique, économique et social des populations et à développer leur instruction et leur capacité de s'administrer elles-mêmes. Les obligations que la Belgique et les Pays-Bas ont assumées en vertu du Chapitre XI de la Charte impliquent clairement l'élimination de toute exploitation étrangère et l'impossibilité de maintenir sous une domination étrangère, contre le gré de la majorité, une population ayant acquis la capacité de s'administrer elle-même. Si la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale était transférée à l'Indonésie, celle-ci hériterait de la responsabilité des Pays-Bas envers la population primitive et assumerait, par conséquent, les obligations énoncées

à l'Article 73 de la Charte. Alors que le Gouvernement néerlandais s'est engagé à consulter en temps opportun la population de la Nouvelle-Guinée à l'effet de savoir si elle est réellement disposée à accepter une union avec l'Indonésie, il ressort d'une déclaration du Gouvernement indonésien, en date du 2 septembre 1953, que l'Indonésie n'a pas l'intention de procéder à une telle consultation.

36. Sur la base de la définition que les membres de la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandoung en 1955, ont donnée du colonialisme, le Gouvernement belge n'y est pas moins opposé qu'eux, étant bien entendu que les coupables ne sont pas nécessairement des Européens de l'Europe occidentale ou les descendants de ceux d'entre eux qui ont émigré au-delà des mers.

37. En conclusion, M. van Langenhove rappelle que les Indonésiens et les Belges ont en commun le fait de s'être séparés des Pays-Bas: après quelques difficultés rencontrées au début pendant la période transitoire, les liens entre la Belgique et les Pays-Bas sont devenus de plus en plus étroits. Le représentant de la Belgique formule le vœu que les relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie évoluent dans le même sens. Mais ce ne serait pas favoriser semblable évolution que d'encourager des revendications territoriales injustifiées, comme le fait le projet de résolution présenté (A/C.1/L.173). C'est pourquoi M. van Langenhove espère que la Commission rejettera ce projet de résolution.

38. M. ALDUNATE (Chili) dit que, lors de l'examen de la question algérienne et lors de l'examen de la question de Chypre à la Commission et en séances plénières de l'Assemblée générale, les représentants de tous les pays ont fait preuve d'un esprit de conciliation si profond et d'une compréhension si large des problèmes qu'il a été possible d'adopter des résolutions sauvegardant les principes que les nations démocratiques considèrent comme essentiels. De l'avis de M. Aldunate, l'adoption de ces résolutions a contribué de manière décisive à créer le climat nécessaire pour que l'on puisse résoudre de manière juste et pacifique les problèmes en cause. Le représentant du Chili a toujours été persuadé que l'Organisation des Nations Unies doit faire appel à la conscience et aux sentiments d'humanité des peuples et des gouvernements lorsqu'elle recherche les solutions nécessaires au maintien de la paix dans le monde.

39. Après avoir écouté les interventions des représentants de l'Indonésie et des Pays-Bas (857^{ème} séance), M. Aldunate est porté à croire qu'il s'agit peut-être davantage, dans le cas présent, d'un problème de forme que de fond. Il est réconfortant de noter que, dans son discours, le représentant des Pays-Bas a réitéré fermement l'engagement solennel, pris à deux reprises par le Gouvernement néerlandais, de garantir à la population de la Nouvelle-Guinée occidentale le droit de disposer d'elle-même et de n'exercer sa tutelle sur les Papous que tant qu'ils n'auront pas acquis le minimum de maturité nécessaire pour pouvoir exprimer librement leur volonté. De son côté, le représentant de l'Indonésie a exprimé à plusieurs reprises, dans son intervention, l'intention arrêtée d'aboutir à un accord sur cette question. Après avoir cité divers passages de cette intervention, M. Aldunate demande si l'on peut douter qu'une solution juste et démocratique, conforme aux traditions des gouvernements directement intéressés, interviendra.

40. Peut-être pourrait-on, comme dans le cas de l'Algérie et dans le cas de Chypre, trouver une formule qui soit acceptable pour les deux parties et qui les

incite à rechercher une solution conforme aux principes démocratiques de la Charte des Nations Unies. Le représentant du Chili propose de laisser l'affaire aux soins des deux parties elles-mêmes et de faire confiance à la longue tradition démocratique de l'une, à son respect et à son sens profond de la justice, ainsi qu'à la force morale de l'autre, due à une culture asiatique vieille de plusieurs millénaires. Il espère qu'il sera possible de résoudre ainsi le problème dans un complet esprit de conciliation et de compréhension, et de surmonter les difficultés grâce à une volonté constructive.

41. M. ZAROUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme qu'on ne peut douter de l'importance de la question de l'Irian occidental: d'une part, elle a été inscrite pour la seconde fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur la demande d'un grand nombre de pays (A/3200 et Add.1); d'autre part, elle a été discutée à maintes reprises à diverses conférences internationales au cours des sept dernières années. Il est cependant à regretter qu'elle n'ait pu être réglée jusqu'à maintenant, et que, de ce fait, elle exerce une influence fâcheuse sur les relations internationales dans une très importante partie du monde.

42. Il serait contraire aux intérêts de la paix et de la sécurité que l'Organisation des Nations Unies ne seconde pas le Gouvernement indonésien dans son désir d'aboutir aussitôt que possible à un règlement de la question. Un règlement pacifique de cette question non seulement améliorerait les relations entre deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais encore contribuerait véritablement à renforcer la paix internationale.

43. En ce qui concerne le fond de la question, la délégation de l'URSS estime que le bien-fondé de la position prise par la République d'Indonésie sur la question de l'Irian occidental ne peut être contesté ni du point de vue de la justice ni du point de vue du droit international. Le représentant de l'Union soviétique rappelle à ce sujet que la Charte de transfert de la souveraineté signée entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie a transféré sans aucune condition à cette dernière la souveraineté complète sur l'Indonésie. Il ressort nettement de cet accord que la souveraineté de la République d'Indonésie doit également s'exercer sur l'Irian occidental, qui constitue partie intégrante de la République d'Indonésie; on en trouve confirmation dans la Constitution des Pays-Bas de 1922 et dans les amendements qui lui ont été apportés en 1948.

44. Passant en revue les négociations qui ont eu lieu dans le passé entre les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas, M. Zaroubine constate que le Gouvernement des Pays-Bas a refusé d'admettre que l'Irian occidental fait partie intégrante de l'Indonésie. Le Gouvernement de l'Indonésie, ayant échoué dans les tentatives qu'il a faites pour renouer les négociations avec les Pays-Bas, a fait appel à l'Organisation des Nations Unies et lui a demandé assistance. A la neuvième session de l'Assemblée générale, la Première Commission a discuté la question d'une manière approfondie et a adopté un projet de résolution extrêmement modéré (A/2831, par. 9), qui se bornait à exprimer l'espoir que les parties intéressées poursuivraient leurs efforts en ce qui concernait le différend qui les séparait, afin de le régler conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale n'a pas adopté ce projet de résolution.

45. Les difficultés soulevées par ce problème sont nées de l'écroulement du régime colonial. Ce sont les puissances coloniales elles-mêmes qui les ont créées en

se refusant à tenir compte du processus d'évolution sociale qui s'est traduit, à une époque récente, par le puissant mouvement de masse des peuples d'Asie et d'Afrique vers l'indépendance. Ces puissances ne veulent pas accepter la disparition du colonialisme. Cette évolution est un phénomène historique inéluctable. La solidarité des pays d'Orient dans la défense de leurs droits et de leurs aspirations s'affirme de plus en plus. Une preuve en a été donnée au sujet de la question de l'Irian occidental. A la Conférence de Bandoung, 29 pays d'Asie et d'Afrique ont demandé instamment l'abolition du colonialisme et ont déclaré à l'unanimité leur appui en faveur de l'Indonésie sur la question de l'Irian occidental. Le peuple de l'Union soviétique a pleinement compris les décisions de la Conférence de Bandoung et a considéré avec sympathie la lutte que les peuples d'Orient mènent pour leur indépendance. Il souhaite l'établissement entre les Etats de relations pacifiques fondées sur les principes d'égalité, de non-agression, de coexistence pacifique et de respect mutuel de l'intégrité territoriale de chacun.

46. Aucun progrès n'a été réalisé vers la solution du problème de l'Irian occidental, malgré les opinions émises par la majorité des Membres à la neuvième session de l'Assemblée générale et malgré la résolution 915 (X) que l'Assemblée a adoptée sans opposition à sa dixième session. La délégation soviétique estime que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas ne pas répondre à l'appel que lui ont adressé directement les pays d'Asie et d'Afrique ainsi que la Fédération syndicale mondiale (A/INF.73/Add.8, No 166).

47. Les efforts qui ont été tentés pour établir un lien entre la question de l'Irian occidental et le refus du Gouvernement indonésien d'accepter les conditions humiliantes qui lui ont été offertes en 1949 sont totalement injustifiés et dénués de tout fondement. En 1949, la Conférence de la Table ronde a imposé à la jeune République d'Indonésie une forme d'union et des conditions subsidiaires qui constituaient un véritable asservissement. Dans ce cadre, les décisions prises à cette conférence assuraient aux compagnies coloniales hollandaises qui bénéficiaient de monopoles la possibilité de tirer profit des capitaux de l'Indonésie. Le commerce extérieur passait par Amsterdam et les devises revenaient aux monopoles étrangers.

48. M. Zaroubine fait ressortir que la souveraineté de la République d'Indonésie sur l'Irian occidental est absolument incontestable et ne peut être mise en question. L'Organisation des Nations Unies a pour tâche de contribuer à résoudre de manière pacifique le problème posé par une situation anormale qui existe dans l'une des plus importantes régions du monde. Cette question met en jeu les intérêts nationaux et les sentiments patriotiques de 80 millions d'Indonésiens. C'est un aspect de la lutte menée par les peuples d'Orient pour se libérer des vestiges du colonialisme et renforcer leur souveraineté nationale.

49. M. BELOVSKI (Yougoslavie) déclare que sa délégation a exposé en détail ses vues sur le problème à la neuvième session de l'Assemblée générale (732ème séance). Quoique sa position n'ait pas changé, M. Belovski tient, cependant, à en rappeler les points essentiels.

50. Après avoir passé en revue les tentatives faites dans le passé par les deux parties intéressées pour régler la question de l'Irian occidental, la délégation yougoslave en est venue à la conclusion que cette question constitue sans aucun doute un différend international qui compromet gravement les relations entre deux Etats Membres. Parlant des efforts déployés aux

neuvième et dixième sessions de l'Assemblée générale pour résoudre le problème, M. Belovski note que les espoirs mis dans les conversations directes entre les deux gouvernements n'ont pas été comblés. Sa délégation ne pense pas que toutes les possibilités aient été épuisées et qu'il faille laisser la question en l'état, avec la perspective d'une nouvelle aggravation de la situation. C'est pourquoi elle pense que la création d'une commission de bons offices, chargée d'aider les parties intéressées dans leurs négociations en vue d'une solution équitable et pacifique du problème, constituerait une mesure conforme aux intérêts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. La Yougoslavie estime que le projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.1/L.173) ne préjuge rien et devrait être acceptable pour les deux parties, comme pour tous les membres de la Commission. M. Belovski demande à l'Assemblée générale de prendre toutes ses responsabilités dans un différend qui dure depuis des années.

51. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation yougoslave figure au nombre des auteurs du projet de résolution. Elle a été guidée en l'occurrence par ses sentiments d'amitié envers les deux parties au différend et par le désir sincère d'éliminer de la scène internationale un problème international.

52. M. MEZINCESCU (Roumanie) tient à souligner, au nom de sa délégation, que ce sont justement les problèmes qui ont leur source dans le processus de liquidation du colonialisme qui ont retenu le plus longtemps l'attention de l'Assemblée générale à sa onzième session. Ce processus de liquidation est un des faits les plus caractéristiques de l'époque en même temps qu'une nécessité historique formellement reconnue par la Charte des Nations Unies. La solution des problèmes coloniaux demeure en suspens à cause de l'opposition de certaines puissances. Cette opposition constitue une menace permanente pour la paix en ce qui concerne les problèmes d'Algérie, de Chypre et du Moyen-Orient. Il en est de même pour le problème de l'Irian occidental. M. Mezincescu déclare que la sympathie profonde qu'éprouvent le peuple et le gouvernement roumains pour le peuple indonésien fait qu'ils attachent beaucoup d'importance à une solution juste et pacifique de ce problème.

53. De l'avis de la délégation roumaine, le problème de l'Irian occidental est un exemple typique de la façon dont une puissance colonialiste s'efforce d'empêcher la solution d'un problème colonial. Le Gouvernement des Pays-Bas a violé ses engagements et a eu recours à certaines subtilités juridiques pour éviter de se conformer aux dispositions de l'Article 73 de la Charte, sans tenir compte des décisions de l'Assemblée générale et notamment des termes de la résolution 915 (X) du 16 décembre 1955. La délégation roumaine considère que la Commission ferait œuvre constructive en appuyant les efforts du Gouvernement indonésien en vue de la reprise des négociations. Elle votera en faveur du projet de résolution et appuiera toute proposition tendant à faire sortir le problème de l'impasse actuelle.

54. M. CHAVEZ ORTIZ (Bolivie) déclare que la question de l'Irian occidental amène sa délégation à souligner les aspects politiques de la question ainsi que l'origine coloniale du litige entre les deux pays. Se référant au rapport sur l'Indonésie présenté à l'Organisation des Nations Unies en 1949¹, il indique que, d'après ce texte, la Nouvelle-Guinée occidentale paraissait alors faire partie intégrante de l'Indonésie, et cela

sans que soient produits d'autres titres ou actes, dont certains sont même antérieurs à la colonisation néerlandaise. M. Chávez Ortiz rappelle la Charte de transfert de la souveraineté (S/1417/Add.1, annexe VII) signée entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie et fait observer qu'aux termes de l'article premier les Pays-Bas reconnaissent la République des Etats-Unis d'Indonésie comme un Etat indépendant et souverain. L'article 2 de ladite charte souligne la nécessité de reprendre les pourparlers en vue de décider du statut politique de la Nouvelle-Guinée ou Irian occidental. Il semble y avoir, dans cet article, au moins une promesse de transfert de souveraineté sur l'Irian occidental, la question devant être réglée par voie de négociations futures. Cette interprétation paraît confirmée par les accords signés entre les deux parties avant le transfert de souveraineté.

55. Rappelant la Constitution des Pays-Bas de 1922, modifiée en 1948, le représentant de la Bolivie fait observer que l'ancienne colonie des Indes orientales néerlandaises est devenue l'Indonésie. A propos de la déclaration du représentant des Pays-Bas (857^{ème} séance), il note que l'accord conclu à la Conférence de la Table ronde comporte deux autres points très importants intéressant l'Irian occidental. En premier lieu, il est stipulé que les nouvelles relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie seront fondées sur une union entre les deux pays. En second lieu, l'Indonésie s'engage à concéder à ses Etats constitutifs le droit, si tel est leur désir, d'établir des relations spéciales avec l'un ou l'autre des deux pays. C'est sur la base de ces deux dispositions que les Pays-Bas se sont engagés à négocier sur le statut politique futur de la Nouvelle-Guinée occidentale. L'union *sui generis* entre les Pays-Bas et l'Indonésie a été abolie d'un commun accord.

56. Le droit de représenter l'Indonésie à l'étranger appartient au Gouvernement de l'Indonésie lui-même et ce gouvernement a aussi le devoir de remplir les engagements internationaux souscrits par l'Etat fédéral d'Indonésie, qui est devenu la République unitaire d'Indonésie. Selon M. Chávez Ortiz, l'Indonésie comme les Pays-Bas s'est engagée à négocier en vue de résoudre la question du statut politique de l'Irian occidental.

57. Quant à l'expiration du délai d'un an, cela ne signifie pas que le différend n'existe plus; étant donné qu'il subsiste, l'obligation de le régler par voie de négociations pacifiques subsiste aussi.

58. Puisque le Conseil de sécurité n'examine plus cette question, elle peut être évoquée devant l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. M. Chávez Ortiz estime que le projet de résolution (A/C.1/L.173) est en tout point conforme à la Charte des Nations Unies et constitue une interprétation sans équivoque des pouvoirs de l'Assemblée générale en pareil cas. Etant donné que les négociations passées n'ont pu aboutir, on envisage la création d'une commission de bons offices composée de trois membres impartiaux.

59. Le projet de résolution, dont la Bolivie est l'un des auteurs, est destiné à faciliter la recherche d'une solution satisfaisante dans l'intérêt de la paix et de la coexistence pacifique des peuples libres du monde.

La séance est levée à 17 h. 45.

¹ Territoires non autonomes: Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1949 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1950.VI.B.1, Vol.II).